

Service Risques Sécurité
Unité Prévention des Risques
Affaire suivie par **Michel LAPOUYALERE**
Tél : 05 53.69.33.54
Mél : ddt-srs-pr@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen le 14 JAN. 2021

Le Préfet de Lot-et-Garonne
à
Mesdames et Messieurs les Maires
(*en communication aux Sous-Préfets*)

Objet : dispositif d'aide exceptionnelle – sécheresse argile 2018

Le gouvernement a décidé de mettre en œuvre un dispositif exceptionnel de soutien aux victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018, demeurant dans des communes qui avaient déposé un dossier de reconnaissance de catastrophes naturelle en matière du risque retrait et gonflement des argiles.

Le public cible de la mesure est constitué des ménages, propriétaires occupants, aux revenus modestes ou très modestes selon les critères définis en 2020 par arrêté des ministres chargés de la Ville et de l'Économie relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (annexe 2 au courrier).

Le dispositif vise à réparer les dommages quant à la solidité du bâti et la sécurité de l'habitation, pour les bâtiments regroupant un seul logement. Les conditions d'éligibilité et de recevabilité des demandes sont définies par un décret et un arrêté parus au *Journal officiel* le 21 novembre 2020 (annexes 3 et 4).

L'aide ne peut être accordée que si le bâtiment est occupé en tant que résidence principale (logement occupé au moins 6 mois par an sauf obligation professionnelle, maladie ou cas de force majeure) par le propriétaire à la date de début des travaux, et s'il n'a pas déjà bénéficié de concours publics au titre de ce phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.

Les travaux pris en charge correspondent à des travaux de reprise en sous-œuvre totale ou partielle et aux réparations des dommages sur la partie gros œuvre.

Le bâtiment doit être achevé depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017 et avoir été couvert en 2018 par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages.

Il vous appartient d'effectuer la communication la plus appropriée auprès des ménages identifiés comme modestes ou très modestes (cf. annexe 2). Leur identification revient aux services municipaux ou aux centres communaux d'action sociale.

De façon classique, en matière d'aide au logement fondé sur le régime financier de l'ANAH, seuls les travaux et prestations débutés après l'accusé de réception du dossier de demande d'aide adressé par le représentant de l'État dans le département ouvrent droit à une aide financière et cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide. Il vous appartient d'expliquer ou de rappeler cette logique auprès des pétitionnaires.

L'aide financière est attribuée dans la limite de 15 000 € TTC pour les ménages très modestes et de 10 000 € TTC pour les ménages modestes, pour un taux maximal de 80 % du montant des travaux réalisés.

Le bénéficiaire doit justifier de l'achèvement des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'aide en transmettant les justificatifs nécessaires au préfet de département. Celui-ci peut faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect des dispositions relatives au versement de l'aide. En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, le reversement de tout ou partie des sommes perçues sera exigé.

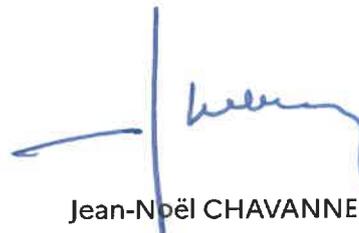
Le dossier de demande d'aide complet (une seule demande d'aide par logement) doit être présenté avant le 28 février 2021.

Les demandes doivent être adressées à la Direction Départementale des Territoires Service Risques et Sécurité / Unité Prévention des Risques ddt-srs-pr@lot-et-garonne.gouv.fr . Celle-ci dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande.

Il est joint au présent courrier, à titre d'information, un dossier type de demande afin que les services municipaux le mettent à disposition des pétitionnaires directement concernés par cette mesure. La voie dématérialisée est à favoriser, le formulaire et le dossier étant entièrement téléchargeable et modifiable en ligne sur le site des services de l'État rubrique Actualités.

Je vous remercie, en amont du dépôt des dossiers par vos administrés, d'informer la DDT par mail du résultat du recensement des cas susceptibles de faire l'objet d'une demande d'aide au logement si possible avant le 19 février 2021.

JNC



Jean-Noël CHAVANNE